



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto Sixième session Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 9 a) de l'ordre du jour
Fonds pour l'adaptation
Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Projet de décision -/CMP.6

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Proposition du Président

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1, 5/CMP.2, 1/CMP.3, 1/CMP.4 et 4/CMP.5,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹,

- 1. Adopte les modifications apportées aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire, conformément à la décision 1/CMP.4, telle qu'elles figurent dans l'annexe de la présente décision;*
- 2. Prie le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation d'informer le Conseil d'administration de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement des modifications apportées aux règles régissant les services à fournir par celle-ci en sa qualité d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation;*
- 3. Exprime sa gratitude au Gouvernement allemand d'avoir conféré la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation, ce qui facilitera l'application des modalités d'accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation;*

¹ FCCC/KP/CMP/2010/7.

4. *Accueille avec satisfaction* l'aide des Gouvernements finlandais, français, japonais, norvégien et suisse en ce qui concerne le transfert de leur part du solde du Fonds d'affectation spéciale administratif du Fonds pour l'adaptation sous forme de contribution au Fonds spécial du Fonds pour l'adaptation;
5. *Accueille également avec satisfaction* le soutien financier apporté par les Gouvernements allemand, espagnol, monégasque et suédois conformément au paragraphe 9 de la décision 4/CMP.5;
6. *Continue d'encourager* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les organisations internationales à alimenter le Fonds pour l'adaptation en versant des contributions qui s'ajoutent à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre;
7. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant:
 - a) Le démarrage du processus d'accréditation des entités chargées de la mise en œuvre, notamment des entités nationales pouvant accéder directement aux ressources du Fonds pour l'adaptation;
 - b) Les progrès accomplis dans la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions;
 - c) L'approbation de deux propositions complètes ainsi que des documents analytiques relatifs à six projets;
8. *Demande* au secrétariat d'organiser, sous réserve que des ressources soient disponibles, en consultation avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation, et en s'appuyant sur les règles d'accréditation du Fonds pour l'adaptation, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques, jusqu'à trois ateliers régionaux ou sous-régionaux, ainsi éventuellement qu'un atelier supplémentaire, dans la mesure où les circonstances le permettent et le justifient, afin de familiariser les Parties avec la procédure d'accréditation des entités nationales chargées de la mise en œuvre et les conditions y relatives;
9. *Demande également* au secrétariat de collaborer avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation à l'organisation des ateliers mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus et à la diffusion de l'information sur ces ateliers, compte tenu de la nécessité de cibler les ateliers sur les entités nationales susceptibles de se voir charger de la mise en œuvre;
10. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales et toute autre Partie en mesure de le faire à fournir des fonds et un appui pour les ateliers mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus;
11. *Demande* au secrétariat de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session des dispositions prises pour appliquer les paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessus et du résultat des ateliers, afin de permettre aux Parties d'évaluer l'efficacité de l'utilité des ateliers lors de cette session.

Annexe

Modifications apportées aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation

1. Il convient de réviser comme suit le paragraphe 34 de l'appendice de l'annexe III de la décision 1/CMP.4:

Les fonctions que l'administrateur assume en tant qu'administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles prennent automatiquement fin trois mois après la neuvième session de la CMP, à moins que celle-ci et l'administrateur ne conviennent expressément, par écrit, que celui-ci continue à fournir des services au titre des Règles au-delà de cette date.

2. Il convient de réviser comme suit le paragraphe 38 de l'appendice de l'annexe III de la décision 1/CMP.4:

Les Règles, ou toute modification qui leur est apportée, entrent en vigueur et constituent un accord entre la CMP et la Banque mondiale dès que les deux parties décident de les adopter et de les accepter.
